

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No. : 505-06-000011-085

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

LUC-PIERRE LAFERRIÈRE, domicilié et résidant au 130 Élisée-Choquette, La Prairie, district judiciaire de Longueuil, Qc, J5R 5L5

DEMANDEUR

c.

COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, ayant son siège social au 50, boulevard Taschereau, La Prairie (Québec) J5R 4V3

DÉFENDERESSE

ENTENTE DE RÈGLEMENT AMENDÉE

ATTENDU QU'un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif contre la DÉFENDERESSE a été rendu par l'honorable juge Carole Julien, j.c.s. en date du 23 juin 2010 dans lequel elle décrit le groupe comme suit:

« Toutes les personnes qui se sont vues facturer ou qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2004-2005 jusqu'à la date du présent jugement et non visés par l'exception prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*. »

ATTENDU QUE monsieur Luc-Pierre Laferrière a été désigné le représentant du groupe.

ATTENDU QUE des négociations concernant le règlement du recours susmentionné ont eu lieu entre les Avocats du DEMANDEUR et ceux de la DÉFENDERESSE à savoir, le cabinet d'avocats Adams Gareau et le bureau Morency.

ATTENDU QUE la DÉFENDERESSE a modifié sa pratique relative à la vérification de la conformité des frais chargés aux parents à la *Loi sur l'instruction publique* et à sa Politique sur les frais chargés aux parents.

ATTENDU QUE la DÉFENDERESSE a mis en œuvre des mesures appropriées pour prévenir, dans le futur, la violation de la *Loi sur l'instruction publique* en ce qui concerne les frais facturés aux parents.

ATTENDU QUE la DÉFENDERESSE a envoyé, pour l'année scolaire 2010-2011, une lettre à tous les parents des élèves qui fréquentent une des écoles de la Commission scolaire des Grandes Seigneuries les informant de sa volonté de leur rembourser ou de leur créditer tout frais facturé par erreur par l'école de leur enfant.

ATTENDU QUE l'objectif principal du Recours collectif est atteint.

ATTENDU QU' après analyse des réclamations des Membres du Groupe et prise en compte des frais et fardeaux excessifs associés à la résolution d'un litige, incluant les risques et les frais associés à la prolongation d'un procès dont le jugement pourrait éventuellement être porté en appel.

ATTENDU QUE la DÉFENDERESSE soumet un affidavit attestant l'exactitude du nombre de membres du groupe et des montants impliqués dans ce recours.

ATTENDU QUE, selon les procureurs du DEMANDEUR et des membres du groupe, l'offre de la DÉFENDERESSE est raisonnable, juste, équitable et bénéficie aux élèves qui fréquentent une école sous la juridiction de la DÉFENDERESSE.

ATTENDU QUE la DÉFENDERESSE et son procureur considèrent que la présente ENTENTE est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les dépenses associés à sa défense dans ce dossier.

ATTENDU QUE les Parties conviennent que la présente ENTENTE et l'approbation éventuelle de celle-ci par le Tribunal ne constitueront pas une admission de la part de la DÉFENDERESSE, et ne sera pas utilisée contre elle comme preuve de quelque responsabilité ou dommage, ou dans tout autre but, dans cette requête ou dans d'autres procédures ou affaires.

PAR CONSÉQUENT et sous réserve que la Cour approuve la présente ENTENTE, les parties soumettent que celle-ci contient les dispositions nécessaires au règlement du présent dossier.

1. **ENGAGEMENT**

LA DÉFENDERESSE s'engage à continuer d'appliquer des mesures de contrôles visant le respect de la *Loi sur l'instruction* publique et de la Politique sur les frais chargés aux parents.

LA DÉFENDERESSE s'engage, pour l'année scolaire 2011-2012, à rembourser ou à créditer les frais facturés aux parents par erreur le cas échéant.

2. **ANNÉES COUVERTES PAR LE RÈGLEMENT**

Il est convenu que le Règlement couvre les années scolaires suivantes:

2004-2005
2005-2006
2006-2007
2007-2008
2008-2009
2009-2010

3. **OBLIGATIONS FINANCIÈRES**

Paiement

La DÉFENDERESSE paiera la somme de 793 775,00 \$ incluant tous les frais, intérêts et indemnités de quelque nature pour toutes les années visées par le recours collectif. De ce montant sera déduit les honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs du recours collectif qui seront approuvés par le tribunal.

La totalité de cette somme, moins les déductions mentionnées ci-haut, sera versée en attribuant à tous les élèves fréquentant une école primaire et secondaire sous la juridiction de la DÉFENDERESSE une réduction du montant des frais exigés pour l'année scolaire 2011-2012 dans le but de les aider à défrayer le coût de leur fourniture scolaire. Le nombre d'élèves est déterminé selon la certification de la clientèle au 30 septembre 2011.

- 3.1 Pour tenir compte de la description du groupe visé par le recours collectif, la déduction sera effectuée à tous les élèves inscrits à l'année scolaire 2011-2012 à l'exception des élèves de la première et de la deuxième année primaire.

Cette limitation se justifie par le fait que ces élèves ont fait leur entrée scolaire en 2010-2011 et 2011-2012, qui sont 2 années scolaires non visées par le groupe.

Délai du paiement

La DÉFENDERESSE déduira la totalité de l'argent moins les déductions mentionnées ci-haut, au plus tard le 30 novembre 2011.

4. RETRAIT

- 4.1 Un Membre du Groupe peut s'exclure de la présente ENTENTE en expédiant un avis écrit (Annexe A) à cet effet à l'attention du Greffe de la Cour Supérieure et aux procureurs au dossier, dans les 30 jours de la date de publication de l'avis prévus dans les journaux au par. 8.
- 4.2 À la date d'Approbation de l'ENTENTE, la présente ENTENTE liera tous les Membres du Groupe, sans égard à leur lieu de résidence, hormis ceux qui se seront exclus conformément au paragraphe 4 ou en vertu de l'article 1008 du *Code de procédure civile*.

5. APPROBATION DE L'ENTENTE PAR LE TRIBUNAL

Les modalités de la présente sont soumises et conditionnelles à l'approbation par le Tribunal. À moins d'être approuvée par le Tribunal, la présente ENTENTE n'a pas force exécutoire.

6. ABSENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE OU ARRÊT DES PROCÉDURES

Si la condition prévue dans la présente ENTENTE au paragraphe 5, n'est pas satisfaite :

- 6.1 la présente ENTENTE sera caduque et sans force exécutoire, et aucune partie à la présente ENTENTE ne sera liée par ses modalités, à l'exception de celles du présent article;
- 6.2 la présente ENTENTE, toutes ses dispositions et toutes les négociations, déclarations et procédures qui lui sont connexes ne porteront pas atteinte

aux droits des Parties et ces dernières seront remises dans la situation où elles étaient immédiatement avant la signature des présentes; et

- 6.3 la présente ENTENTE et les faits connexes entourant sa négociation et sa mise en exécution ne pourront être interprétés comme constituant une admission de la part de la DÉFENDERESSE et ne sauront être utilisés en preuve contre elle à une fin quelconque ou dans d'autre procédure ou affaire.

7. **COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**

La Cour supérieure du Québec a la compétence exclusive quant à cette ENTENTE et aux Membres du Groupe.

8. **PUBLICATION DES AVIS**

- 8.1 Sous réserve de l'approbation du tribunal, le DEMANDEUR publiera, selon l'échéancier établi par le tribunal et avant la date d'audition de la Requête en approbation, un avis informant les membres du groupe de l'ENTENTE et de la date d'audition pour son approbation (Annexe B):
- 8.2 L'avis sera publié une fois en français un mercredi ou un samedi, selon le choix du Tribunal, dans La Presse, le Journal de Montréal et une fois en français le jeudi dans le journal local Le Reflet.
- 8.3 Le même avis sera disponible sur le site Internet de la DÉFENDERESSE et sur le site des procureurs du groupe.
- 8.4 Tous les frais de publication et d'expédition d'avis, conformément à la présente ENTENTE, seront payés à même la somme globale versée par la DÉFENDERESSE.

9. **ABSENCE DE MODIFICATION VERBALE OU DE RENONCIATION**

Aucune modification ou résolution d'une clause de la présente ENTENTE n'aura d'effet à moins d'avoir été formulée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente ENTENTE à moins qu'une telle renonciation soit faite par écrit et signée par ou pour le compte de la Partie.

10. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente ENTENTE s'applique à compter du 31^{ième} jour suivant son approbation par le tribunal au profit des Parties, à moins que le jugement soit porté en appel, et liera chacune d'elles ainsi que les Membres du Groupe, leurs ayants droit respectifs et leurs mandataires.

11. **HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE ET FRAIS JURIDIQUES**

11.1 Les Procureurs du Groupe devront soumettre une demande au Tribunal pour obtenir l'octroi d'honoraires extrajudiciaires et pour obtenir le remboursement de leurs déboursés.

11.2 La Demande d'honoraires est de 25% du montant de l'ENTENTE plus les déboursés encourus et les taxes applicables, tel qu'il est convenu dans le *Mandat professionnel et convention d'honoraires extrajudiciaires* entre monsieur Laferrière et les procureurs du groupe.

11.4 La DÉFENDERESSE paiera ces montants aux procureurs des membres du groupe dans les 20 jours suivants le jugement final approuvant l'ENTENTE.

12. **RAPPORT**

12.1 Au plus tard le 31 décembre 2011 la DÉFENDERESSE soumet, au tribunal et aux procureurs du DEMANDEUR, un rapport sur la distribution du montant.

12.2 Les parties transmettent également, dans le même délai, un avis au tribunal l'informant de la terminaison et de la fermeture du dossier.

13. **TRANSACTION**

Les parties conviennent que la présente ENTENTE constitue une transaction au sens des dispositions des articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec*.

SIGNATURES :

Signée le 9 août 2011 à Montréal,

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES SEIGNEURIES

Par:  Morency Société d'ascats

Me François Houde

En tant que procureur de la DÉFENDERESSE

Signée le 9 août 2011 à Montréal,

Par : ADAMS GAREAU

Adams Gareau

En tant que procureurs de M. Luc-Pierre Laferrière
et des membres du groupe

N° : 505-06-000011-085
(Recours collectif) COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LONGUEUIL
LUC-PIERRE LAFERRIÈRE Demandeur C.
COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES Défenderesse
ENTENTE DE RÈGLEMENT AMENDÉE
ORIGINAL
Code: BA-1086
ADAMS GAREAU AVOCATS 505, boul. René-Lévesque 0., suite 1000 Montréal, Qc., H2Z 1Y7 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319